

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale « Dudelage Haard »

Objectifs de conservation :

La zone de protection spécial est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone de protection spéciale est désignée (en ordre alphabétique par rapport au nom scientifique) :

- 1° Alouette des champs *Alauda arvensis* ;
- 2° Pipit rousseline *Anthus campestris* ;
- 3° Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* ;
- 4° Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* ;
- 5° Pic mar *Dendrocopos medius* ;
- 6° Pic noir *Dryocopus martius* ;
- 7° Torcol fourmilier *Jynx torquilla* ;
- 8° Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* ;
- 9° Alouette lulu *Lullula arborea* ;
- 10° Bondrée apivore *Pernis apivorus* ;
- 11° Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* ;
- 12° Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* ;
- 13° Bécasse des bois *Scolopax rusticola*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette lulu *Lullula arborea* : maintien, amélioration et restauration des pelouses pionnières et sèches, et des structures paysagères solitaires ; gestion des pelouses sèches par débroussaillage et pâturage extensif ; adaptation du pâturage en évitant le piétinement par le bétail lors de la période de nidification ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* et du Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des différents stades de succession et des boisements très clairs : maintien, amélioration et restauration des pelouses pionnières et sèches, des structures paysagères solitaires et des différents stades de succession ; maintien de la diversité structurale des anciennes minières à ciel ouvert ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages ouverts : maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère de surfaces herbacées maigres ; aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ; promotion des semences printanières dans les champs de céréales ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et des populations d'autres oiseaux des herbages riches en structures paysagères : maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages et pelouses maigres ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola* : maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation ; maintien et amélioration de la strate herbacée, notamment en habitats forestiers semi-ouverts ; maintien et extension surfacique des lisières en forêt et de la mosaïque paysagère des anciennes minières à ciel ouvert ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* : maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ; maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ; maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très clairs ; gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius* et du Pic mar *Dendrocopos medius*, et des populations d'autres oiseaux cavernicoles : maintien et aménagement de boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ; maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et

- d'arbres morts sur pied en futaies feuillues et en lisières ; aménagement d'îlots de vieillissement et d'une forêt en évolution libre ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* : maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacées et arbustives claires, notamment en terrain en pente ; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et des populations d'autres oiseaux nicheurs des falaises : préservation, amélioration et restauration des zones de nidification, les pentes rocheuses et fronts de taille des anciennes minières à ciel ouvert ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 10° restauration des populations de l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* et du Pipit rousseline *Anthus campestris* : maintien, amélioration et restauration des milieux favorables, notamment pelouses sèches, clairières, lisières diversement structurées et forêts très claires ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des complexes des pelouses pionnières et maigres, des éboulis, des blocs rocheux et des parois rocheuses des zones d'extraction, ainsi que de leurs différents stades de succession végétale ; maintien et amélioration de la diversité structurale des anciennes minières à ciel ouvert ; gestion par débroussaillage, pâturage ou fauchage extensif ;
- 12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges ;
- 13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, notamment des hêtraies, chênaies, forêts de pente ou d'éboulis et forêts alluviales ou humides ; y préserver des arbres à loge de pic, arbres à forte dimension, arbres biotopes et arbres morts sur pied, ainsi que des classes d'âge avancées et des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement et d'une forêt en évolution libre ;
- 14° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages, ainsi que des labours ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en culture ; maintien et restauration d'une bande herbacée au pied et le long des structures paysagères et des chemins agricoles ; renonciation à l'emploi de rodenticides et insecticides ;
- 15° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

16° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

Description scientifique de la zone de protection spéciale « Dudelange Haard »

Code de la zone : LU0002010

Superficie : 697,42 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone est sise sur les territoires des communes de Dudelange, Kayl et Rumelange, située entre les localités de Dudelange, Budersberg, Kayl, Tétange et Rumelange, ainsi que la frontière française au Sud.

Milieu physique :

La majeure partie du site est constituée par les couches de l'Aalenien et du Bajocien du Dogger. Les versants longeant le site sont constitués par les couches du Toarciens du Lias. Plus de 1/5ème de la zone correspond à des surfaces d'exploitation de la Minette et à des remblais. Les sols de la zone sont composés essentiellement de sols argilo-caillouteux à charge calcaireuse, non gleyifiés (4/5e), ainsi que de sols argileux à argileux lourds, non gleyifiés (1/6e).

Occupation du sol :

La zone est caractérisée par la prépondérance des milieux forestiers et semi-naturels (plus de 3/4 de la zone). Les forêts occupent à elles seules plus de la moitié de la surface de la zone et sont dominées par la hêtraie à mélisque et aspérule (plus de la moitié de la forêt feuillue). Les forêts de conifères, dominées par les épicéas, couvrent quelques dizaines d'hectares, soit 1/6e des surfaces boisées. A remarquer les surfaces relativement étendues qui sont occupées par la végétation herbacée naturelle et les roches nues. Ceci s'explique par la présence d'anciennes minières abandonnées et en voie de recolonisation par la végétation. Les terres agricoles couvrent moins d'1/10e de la surface de la zone et la moitié est exploitée en tant que labour. Les territoires artificialisés représentent quelques pourcents de la surface du site et comprennent quasi-exclusivement des surfaces rudérales et des remblais.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Oiseaux » :

Une des espèces phares de la zone est l'Alouette lulu *Lullula arborea*. Cet oiseau figurant à l'annexe I de la directive « Oiseaux » est un nicheur très localisé, qui trouve son habitat préférentiel sur les surfaces de végétation rase des anciennes minières, présentant quelques structures paysagères, respectivement qui sont entretenues par une « gestion adaptée ». Dans des habitats similaires, mais au niveau des stades de succession plus avancés vit le Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*, respectivement le rare Torcol fourmilier

Jynx torquilla. D'autres espèces d'oiseaux inféodées à ces types d'habitats et leurs différents stades de succession végétale profitent des mesures de gestion.

D'ailleurs aussi bien la Bondrée apivore *Pernis apivorus* que la Bécasse des bois *Scolopax rusticola* profitent de la mosaïque paysagère et des mesures de gestion installées : les massifs forestiers partiellement lumineux, clairières et lisières, et les habitats semi-ouverts avec les différentes structures.

D'autres espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » nichent de manière régulière dans la zone, dont le Pic mar *Dendrocopos medius* et le Pic noir *Dryocopus martius*. Tandis que le deuxième est typique des hêtraies, mais peut également s'aventurer dans les milieux semi-ouverts, le premier est typique des différents boisements feuillus présentant des arbres à écorce rugueuse ou alors un important taux de bois mort. Toutes les espèces de pics, mais surtout le Pic noir joue un rôle clé en créant des loges pour d'autres espèces cavernicoles.

Au niveau de certains versants raides le rare Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* est contacté en période de reproduction. En tant que nicheur au sol des habitats forestiers, il nécessite une strate herbacée plus ou moins développée.

Les fronts de taille accueillent le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et d'autres nicheurs des falaises.

Au niveau des milieux ouverts et des milieux agraires, la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* est inféodée aux herbages maigres riches en bocages, haies et broussailles, alors que l'Alouette des champs *Alauda arvensis* est inféodée au milieu très dégagés riches en herbages maigres, voire labours riches en jachères ou bandes enherbées. Deux espèces, le Pipit rousseline *Anthus campestris* et l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* n'y nichent plus. Cependant, la première passe annuellement au Luxembourg en période de reproduction et la deuxième pourrait s'installer grâce aux mesures de gestion appropriées.

Autres intérêts écologiques :

Plusieurs types d'habitats de l'annexe I de la directive « Habitats » sont présents dans la zone, dont certains qui sont prioritaires. L'intérêt majeur de la zone est la présence de pelouses calcaires pionnières à sèches, éboulis et roches, abritant un grand nombre d'espèces rares et menacées. La végétation pionnière et les différents stades de succession font partie d'un cycle naturel de recolonisation.

Certaines parties des complexes des pelouses pionnières, ainsi que certaines surfaces agricoles présentent les caractéristiques des prairies maigres de fauche et le long des quelques cours d'eau, zones humides ou encore lisières forestières, les bandes herbacées peuvent être qualifiées en tant que mégaphorbiaies hygrophiles.

Au niveau des massifs forestiers, la hêtraie représente la majeure partie de la surface totale de la zone. Sur les éboulis et les fortes pentes exposées au nord, subsistent à très faible étendue quelques forêts de pentes, éboulis ou ravins, alors qu'au niveau des dépressions et le long de quelques cours d'eau, les forêts feuillues correspondent aux forêts alluviales.

La présence de plantes très rares, parfois en grand nombre, dont les orchidées, de trois espèces de reptiles, de plus de 300 espèces de papillons diurnes et nocturnes, en font un site exceptionnel. La présence d'une multitude d'insectes rares en fait que la zone a une fonction

de zone d'intérêt entomologique majeur au niveau national. Citons également la Mante religieuse *Mantis religiosa* qui profite du pâturage itinérant notamment pour se déplacer entre les sites. Trois espèces de lépidoptères de l'annexe II de la directive « Habitats » à savoir le Damier de la succise *Euphydryas aurinia*, l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) et le Cuivré des marais *Lycaena dispar* sont présentes.

Les cavités souterraines, mines et galeries désaffectées constituent des sites d'hibernation très importants pour un grand nombre d'espèces de chauves-souris. D'ailleurs au moins quatre espèces de chauves-souris de l'annexe II de la directive « Habitats » sont présentes, dont le Murin de Bechstein *Myotis bechsteini*, le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et le Grand Murin *Myotis myotis*.

Enfin, le Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* se reproduit dans quelques mares de la zone.

Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Dudelange Haard », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone de protection spéciale et déclarée obligatoire la zone « Dudelange Haard » dénommée ci-après « zone de protection spéciale », référencée sous le code LU0002010, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone de protection spéciale est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats de ces espèces d'oiseaux ;
- 3° de la protection contre la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que contre les perturbations touchant les oiseaux, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 4° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs de conservation de la zone de protection spéciale, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de

conservation favorable des espèces visées et de leurs habitats, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 1° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette lulu *Lullula arborea* : maintien, amélioration et restauration des pelouses pionnières et sèches, et des structures paysagères solitaires ; gestion des pelouses sèches par débroussaillage et pâturage extensif ; adaptation du pâturage en évitant le piétinement par le bétail lors de la période de nidification ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* et du Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, ainsi que des populations d'autres oiseaux des différents stades de succession et des boisements très clairs : maintien, amélioration et restauration des pelouses pionnières et sèches, des structures paysagères solitaires et des différents stades de succession ; maintien de la diversité structurale des anciennes minières à ciel ouvert ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* et des populations d'autres oiseaux des paysages ouverts : maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère de surfaces herbacées maigres ; aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours ou de bandes refuges dans les herbages à fauchage très tardif ou pluriannuel ; promotion des semences printanières dans les champs de céréales ;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et des populations d'autres oiseaux des herbages riches en structures paysagères : maintien et restauration des zones de nidification et de chasse correspondant aux structures paysagères telles que bandes enherbées, friches, buissons, broussailles, haies, arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres dans les pâturages et pelouses maigres ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola* : maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation ; maintien et amélioration de la strate herbacée, notamment en habitats forestiers semi-ouverts ; maintien et extension surfacique des lisières en forêt et de la mosaïque paysagère des anciennes minières à ciel ouvert ;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus* : maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées ; maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aire de rapace ; maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très clairs ; gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations de pics, notamment du Pic noir *Dryocopus martius* et du Pic mar *Dendrocopos medius*, et des populations d'autres oiseaux cavernicoles : maintien et aménagement de

boisements diversement structurés et de leurs micro-stations ; maintien et préservation d'arbres à loge de pic, d'arbres à forte dimension, d'arbres biotopes et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues et en lisières ; aménagement d'îlots de vieillissement et d'une forêt en évolution libre ;

- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* : maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacées et arbustives claires, notamment en terrain en pente ; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et des populations d'autres oiseaux nicheurs des falaises : préservation, amélioration et restauration des zones de nidification, les pentes rocheuses et fronts de taille des anciennes minières à ciel ouvert ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 10° restauration des populations de l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* et du Pipit rousseline *Anthus campestris* : maintien, amélioration et restauration des milieux favorables, notamment pelouses sèches, clairières, lisières diversement structurées et forêts très claires ; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des complexes des pelouses pionnières et maigres, des éboulis, des blocs rocheux et des parois rocheuses des zones d'extraction, ainsi que de leurs différents stades de succession végétale ; maintien et amélioration de la diversité structurale des anciennes minières à ciel ouvert ; gestion par débroussaillage, pâturage ou fauchage extensif ;
- 12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif et préserver des zones refuges ;
- 13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable, préservation et restauration des différents types de futaies, notamment des hêtraies, chênaies, forêts de pente ou d'éboulis et forêts alluviales ou humides ; y préserver des arbres à loge de pic, arbres à forte dimension, arbres biotopes et arbres morts sur pied, ainsi que des classes d'âge avancées et des lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement et d'une forêt en évolution libre ;
- 14° promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages, ainsi que des labours ; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, sans retournement, ni sursemis ; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en culture ; maintien et restauration d'une bande herbacée au pied et le long des structures paysagères et des chemins agricoles ; renonciation à l'emploi de rodenticides et insecticides ;
- 15° maintien et amélioration des zones de nidification, ainsi que des aires de repos en période de migration et d'hivernation, notamment d'une mosaïque paysagère richement structurée ;

16° préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone de protection spéciale sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié, arrêté par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 5. La délimitation de la zone de protection spéciale est indiquée sur le plan figurant en annexe et reproduite numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions. La zone de protection spéciale couvre une superficie totale de 697,42 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale est modifié comme suit :

- 1° à l'article 4, le point (10) est supprimé ;
- 2° à l'annexe 1, la ligne portant le numéro 10, faisant référence à la zone de protection spéciale LU0002010, est supprimée ;
- 3° à l'annexe 2, les références à la zone de protection spéciale LU0002010 sont supprimées ;
- 4° à l'annexe 3, le plan portant le titre « Zone de Protection Spéciale - "Dudelange Haard" (LU0002010) » et les découpages y relatifs sont supprimés.

Art. 7. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale la zone "Dudelange Haard" ».

Art. 8. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Dudelage Haard » en tant que zone de protection spéciale ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Dudelage Haard » dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

En effet, ladite zone de protection spéciale avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Cependant, vu les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones de protection spéciale et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones de protection spéciale au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones de protection spéciale.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone de protection spéciale dénommée « Dudelage Haard » sise sur les territoires des communes de Dudelage, Kayl et Rumelange, située entre les localités de Dudelage, Budersberg, Kayl, Tétange et Rumelange, ainsi que la frontière française au Sud, en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Dudelange Haard » en tant que zone de protection spéciale en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0002010. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone de protection spéciale qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3, ainsi que des habitats de ces espèces. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces d'oiseaux, ainsi que les perturbations touchant ces espèces d'oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone et des habitats des espèces respectives, telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone de protection spéciale est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone de protection spéciale.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone de protection spéciale « Dudelange Haard », codée LU0002010, du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Dudelange Haard », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

S'agissant d'une zone de protection spéciale d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, l'avant-projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Dudelange Haard », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat. En ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, il y a lieu de noter que de telles mesures sont d'ores et déjà appliquées.

Luxembourg, le 26 avril 2022

**Avis de l'Observatoire de l'Environnement concernant le projet de désignation
de la zone de protection spéciale « Dudelange Haard » (ZPS LU0002010)
conformément à l'article 31(5) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la
nature et des ressources naturelles**

Lors de la séance du 29 mars 2022, l'Observatoire de l'environnement naturel a analysé le projet de désignation de la zone de protection spéciale « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn » (ZPS LU0002010) ainsi que les contributions y relatives reçues dans le cadre de la consultation publique du dossier Sites Miniers présenté par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

L'Observatoire émet un avis favorable concernant le projet de désignation de la zone de protection spéciale « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn » (ZPS LU0002010) tel qu'il lui a été soumis.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale

Art. 1^{er}. La liste nationale figurant à l'annexe 4 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la liste figurant à l'annexe 1.

Art. 2. Les zones de protection spéciale visées à l'article 1^{er} du présent règlement sont désignées en vue de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats pour toutes les espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 2 du présent règlement grand-ducal. La délimitation des zones est indiquée sur les plans figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

Art. 3. La désignation des zones de protection spéciale a pour objectifs généraux:

- (1) la préservation, le maintien ou, le cas échéant le rétablissement de la contribution des zones de protection spéciale au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique et d'un état de conservation favorable aux espèces d'oiseaux sauvages visées par la loi précitée et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que leurs habitats ;
- (2) la préservation, le maintien ou, le cas échéant le rétablissement de la contribution des zones de protection spéciale à la cohérence écologique du réseau Natura2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne ;
- (3) la préservation, le maintien ou le rétablissement des exigences écologiques spécifiques au site pour la conservation durable des espèces et de leurs habitats relatifs pour lesquels des objectifs de conservation ont été formulés, ainsi que le rétablissement des biotopes détruits et la création de biotopes.

Art. 4. Pour chaque zone de protection spéciale, les principaux objectifs de conservation spécifiques suivants sont à atteindre afin de garantir l'état de conservation favorable des espèces visées, le cas échéant, à travers les mesures de conservation visées aux articles 37 et 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée :

(1) Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges (LU0002001)

- a) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra*: maintien et restauration des zones de nourrissage, notamment des cours d'eau, des fonds de vallées et autres habitats humides; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nourrissage;
- b) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Milan royal *Milvus milvus*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages; maintien et amélioration des zones de nidification, notamment des lisières des forêts feuillues,

- des rangées d'arbres et des arbres solitaires; préservation des arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- c) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*: maintien et amélioration des zones d'hivernage; maintien et amélioration des zones de chasse, notamment les herbages, friches humides, jachères et landes; amélioration des zones de nidification potentielles et préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification lors d'une reproduction;
 - d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, le Pipit farlouse *Anthus pratensis* et le Tarier des prés *Saxicola rubetra*: maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
 - e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Caille des blés *Coturnix coturnix*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment d'une mosaïque paysagère de prairies, de bandes herbacées et de jachères dans les labours; préservation de la quiétude en période de reproduction; promotion du fauchage et de la récolte très tardifs pour les zones régulièrement occupées;
 - f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages et de labours; aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours; promotion des semences printanières dans les champs de céréales;
 - g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*: restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage en période de migration et d'hivernage, notamment des marais, des prairies marécageuses et des vallées à friches humides;
 - h) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Fuligule morillon *Aythya fuligula*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment les étangs; préservation de la quiétude en période de reproduction;
 - i) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des structures paysagères et des herbages, telles la Chouette chevêche *Athene noctua*, la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*: maintien et restauration des zones de nidification et de chasse, notamment des structures paysagères dans les pâturages et prairies; préservation de la quiétude dans les territoires, notamment de la Pie-grièche grise;
 - j) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau, des plans d'eau et des fonds de vallée; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau;
 - k) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies; fauchage très tardif et pluriannuel;
 - l) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des prairies humides, notamment des prairies à Molinie, y favoriser le fauchage tardif, voir très tardif;

- m) promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en culture; maintien et restauration d'une bande enherbée entre les structures paysagères et les cultures;
- n) élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères;
- o) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées.

(2) Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn (LU0002002)

- a) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra*: maintien et restauration des zones de nourrissage, notamment des cours d'eau, des fonds de vallées et autres habitats humides; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nourrissage;
- b) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Milan royal *Milvus milvus*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère riche en prairies à fauchage échelonné et pâturages; maintien et amélioration des zones de nidification, notamment des lisières des forêts feuillues, des rangées d'arbres et des arbres solitaires; préservation des arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- c) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*: maintien et amélioration des zones d'hivernage; maintien et amélioration des zones de chasse, notamment les herbages, friches humides, jachères et landes; amélioration des zones de nidification potentielles et préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification lors d'une reproduction;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, le Pipit farlouse *Anthus pratensis* et le Tarier des prés *Saxicola rubetra*: maintien et amélioration d'une mosaïque paysagère de pâturages, de friches humides et de prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Caille des blés *Coturnix coturnix*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment d'une mosaïque paysagère de prairies, de bandes herbacées et de jachères dans les labours; préservation de la quiétude en période de reproduction; promotion du fauchage et de la récolte très tardifs pour les zones régulièrement occupées;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Alouette des champs *Alauda arvensis*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère d'herbages et de labours; aménagement de bandes herbacées et de jachères dans les labours; promotion des semences printanières dans les champs de céréales;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*: restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage en période de migration et d'hivernage, notamment des marais, des prairies marécageuses et des vallées à friches humides;

- h) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: restauration des zones de nidification et des zones de nourrissage, notamment des herbages des vallées humides;
- i) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des zones inondables et des herbages humides, tels le Pluvier doré *Pluvialis apricaria* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration;
- j) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus*: maintien et amélioration des futaies richement structurées; maintien des arbres à forte dimension; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- k) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Grand Corbeau *Corvus corax*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère riche en pâturages; maintien et amélioration des zones de nidification, notamment les futaies; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- l) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des structures paysagères et des herbages, telles la Chouette chevêche *Athene noctua*, la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*: maintien et restauration des zones de nidification et de chasse, notamment des structures paysagères dans les pâturages et prairies; préservation de la quiétude dans les territoires, notamment de la Pie-grièche grise;
- m) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau, des plans d'eau et des fonds de vallée; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau;
- n) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des friches humides et des mégaphorbiaies; fauchage très tardif et pluriannuel;
- o) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des prairies humides, notamment des prairies à Molinie, y favoriser le fauchage tardif, voire très tardif;
- p) promotion des programmes d'extensification en agriculture, notamment extensification des prairies et des pâturages; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères en cultures; maintien et restauration d'une bande enherbée entre les structures paysagères et les cultures;
- q) élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des structures paysagères;
- r) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées.

(3) Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg (LU0002003)

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Gélinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn. : *Bonasa bonasia*): maintien et amélioration de la structure arbustive sous-futaie, des taillis et des différentes classes d'âge de la forêt; maintien et amélioration de la mosaïque paysagère intraforestière; conservation des essences buissonnantes et arbustives dans les plantations et le long des chemins forestiers;

- b) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* : maintien et amélioration des zones de nidification notamment des forêts feuillues en futaie et préservation des arbres porteurs d'aire de cigogne; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des sites de nidification; maintien respectivement aménagement ponctuel de l'habitat forestier et préservation d'une zone de protection forestière dans un rayon de 50 mètres autour des nids; maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée;
- c) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus*: maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées; maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification; maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très claires; gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement;
- d) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations du Milan royal *Milvus milvus*, de l'Autour des palombes *Accipiter gentilis*, du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et du Grand Corbeau *Corvus corax*: maintien, amélioration respectivement restauration des zones de nidification et préservation des falaises respectivement arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- e) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius*: préservation des arbres à loge de pic; maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en hêtraies; protection des fourmières de la Fourmi rousse en forêt;
- f) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Chouette de Tengmalm *Aegolius funereus*: préservation des arbres à loge; maintien et amélioration des futaies richement structurées; maintien des arbres à forte dimension; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*: maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacée et arbustive claires, notamment en terrain en pente; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière de différentes classes d'âge et des îlots de vieillissement;
- h) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*: maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation; maintien et extension surfacique des lisières, des clairières, des forêts claires et de la mosaïque paysagère intraforestière;
- i) restauration de la population de l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* : maintien, amélioration et restauration des milieux favorables, notamment landes, clairières, lisières diversement structurées et forêts très claires; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les abords des zones de nidification;
- j) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des cours d'eau, tels le Martin pêcheur *Alcedo atthis*, le Cincle plongeur

- Cinclus cinclus* et la Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours d'eau; maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification;
- k) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des cours d'eau, tel le Harle bièvre *Mergus merganser*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en hivernage, notamment les cours d'eau; maintien et amélioration de la qualité de l'eau;
 - l) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment les plans et cours d'eau;
 - m) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Mésange huppée *Parus cristatus*: amélioration de la diversité de la structure forestière des résineux en y favorisant les mélanges résineux-feuillus et y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées;
 - n) maintien dans un état de conservation favorable et rétablissement de la gestion des taillis; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des taillis;
 - o) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée;
 - p) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales;
 - q) maintien dans un état de conservation favorable et amélioration de la diversité de la structure de la lisière, des clairières et des forêts très claires; restauration des landes;
 - r) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées;
 - s) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de falaises dégagés et accessibles pour les nicheurs des falaises.

(4) Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre (LU0002004)

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Gélinotte des bois *Tetrastes bonasia* (syn. : *Bonasa bonasia*): maintien et amélioration de la structure arbustive sous-futaie, des taillis et des différentes classes d'âge de la forêt; maintien et amélioration de la mosaïque paysagère intraforestière; conservation des essences buissonnantes et arbustives dans les plantations et le long des chemins forestiers;
- b) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Cigogne noire *Ciconia nigra* : maintien et amélioration des zones de nidification notamment des forêts feuillues en futaie et préservation des arbres porteurs d'aire de cigogne; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des sites de nidification; maintien respectivement aménagement ponctuel de l'habitat forestier et préservation d'une zone de protection forestière dans un rayon de 50 mètres autour des nids; maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallée;
- c) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment les plans et cours d'eau;

- d) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Bondrée apivore *Pernis apivorus*: maintien et amélioration des lisières forestières diversement structurées; maintien et amélioration des zones de nidification et préservation des arbres porteurs d'aires du rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification; maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts intraforestiers, tels zones de chablis, clairières et boisements très claires; gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement;
- e) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations de l'Autour des palombes *Accipiter gentilis*, du Faucon pèlerin *Falco peregrinus*, du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et du Grand Corbeau *Corvus corax*: maintien, amélioration respectivement restauration des zones de nidification et préservation des falaises respectivement arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- f) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius*: préservation des arbres à loge de pic; maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en hêtraies; protection des fourmilières de la Fourmi rousse en forêt;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*: maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacée et arbustive claires, notamment en terrain en pente; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière de différentes classes d'âge et des îlots de vieillissement;
- h) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Pic mar *Dendrocopos medius*: maintien des arbres à loge de pic et du bois mort sur pied, notamment en forêts alluviales à bois dur et en chênaies; maintien des vieilles chênaies; maintien et augmentation de la diversité structurale en chênaies;
- i) maintien dans un état de conservation favorable de la population de la Mésange huppée *Parus cristatus*: amélioration de la diversité de la structure forestière des résineux en y favorisant les mélanges résineux-feuillus et y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées;
- j) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des cours d'eau, tels le Martin pêcheur *Alcedo atthis*, le Cincle plongeur *Cinclus cinclus* et la Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*: maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des cours d'eau; maintien et amélioration des structures nécessaires pour la nidification;
- k) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des cours et des plans d'eau, tels le Harle bièvre *Mergus merganser* et le Grèbe huppé *Podiceps cristatus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en hivernage, notamment les plans et les cours d'eau; maintien et amélioration de la qualité de l'eau;
- l) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*: maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation; maintien et extension surfacique des lisières, des clairières, des forêts claires et de la mosaïque paysagère intraforestière;

- m) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des fonds de vallées;
- n) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales;
- o) maintien dans un état de conservation favorable et rétablissement de la gestion des taillis; élaboration d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des taillis;
- p) maintien dans un état de conservation favorable et amélioration de la diversité de la structure de la lisière, des clairières et des forêts très claires; restauration des landes;
- q) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de futaies, y préserver des arbres à forte dimension et des classes d'âges avancées.

(5) Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach (LU0002005)

- a) restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;
- b) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels le Pipit farlouse *Anthus pratensis*, la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
- c) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières, des zones inondables et des prairies humides, tels le Pluvier doré *Pluvialis apricaria* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et la Pie-grièche grise *Lanius excubitor*: maintien et restauration des zones de nidification et de chasse, notamment des structures paysagères dans les pâturages et prairies; préservation de la quiétude dans les territoires, notamment de la Pie-grièche grise;
- f) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Milan noir *Milvus migrans* et du Milan royal *Milvus milvus*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère de pâturages, de prairies à fauchage échelonné et de friches humides; maintien et amélioration des zones de nidification, notamment les lisières des forêts feuillues; préservation des arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- g) maintien dans un état de conservation favorable des populations de la Bondrée apivore *Pernis apivorus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment des milieux ouverts ou semi-ouverts; gestion extensive des milieux herbeux, non fauchés ou très tardivement, notamment en lisière de forêt;
- h) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Martin pêcheur *Alcedo atthis* : maintien et amélioration des zones de nourrissage,

notamment les rivières à berges boisées; maintien et aménagement de quelques berges raides propices à la nidification;

- i) maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;
- j) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;
- k) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau.

(6) Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre (LU0002006)

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration, notamment des roselières, cariçaies, autres prairies humides et mégaphorbiaies; préservation de zones respectivement de bandes herbacées non-fauchées en prairies humides en périodes de migration;
- b) maintien dans un état de conservation favorable des populations de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia*: maintien, amélioration et création de zones de nourrissage, notamment de pâturages et de prairies humides; aménagement de sites de nidification potentiels;
- c) restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels le Pipit farlouse *Anthus pratensis*, la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, le Tarier des prés *Saxicola rubetra* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voir très tardif;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Marouette ponctuée *Porzana porzana*, le Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis* : maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment les rivières à berges boisées; maintien et aménagement de quelques berges raides propices à la nidification;

- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des plans d'eau en période de nidification, tel le Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*;
- h) maintien dans un état de conservation favorable des dortoirs de l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* : maintien et amélioration des dortoirs, notamment les roselières, et des zones de nourrissage, notamment une mosaïque paysagère de prairies et de zones humides;
- i) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières, des zones inondables et des prairies humides, telles la Bécassine des marais *Gallinago gallinago* et la Bécassine sourde *Lymnocryptes minimus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration respectivement en hivernage;
- j) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Milan noir *Milvus migrans* et du Milan royal *Milvus milvus*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère de pâturages, de prairies et de zones humides; maintien et amélioration des zones de nidification, notamment les lisières des forêts feuillues; préservation des arbres porteurs d'aire de rapace; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- k) maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;
- l) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;
- m) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau.

(7) Vallée supérieure de l'Alzette (LU0002007)

- a) restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: maintien et restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;
- b) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels le Pipit farlouse *Anthus pratensis*, la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*, le Tarier des prés *Saxicola rubetra* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
- c) maintien dans un état de conservation favorable des populations de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia*: maintien, amélioration et création de zones de nourrissage, notamment de pâturages et de prairies humides; aménagement de sites de nidification potentiels;

- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de la Caille des blés *Coturnix coturnix*, de la Perdrix grise *Perdix perdix* et de l'Alouette des champs *Alauda arvensis*: maintien et amélioration des zones de nidification, notamment une mosaïque paysagère de milieux ouverts; maintien et amélioration des zones de nidification; préservation de la quiétude en période de reproduction; promotion du fauchage très tardif pour les zones régulièrement occupées; maintien et aménagement de bandes herbacées et de jachères;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières et des zones inondables, tels le Pluvier doré *Pluvialis apricaria*, la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, le Chevalier gambette *Tringa totanus*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola*, le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration respectivement en hivernage;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des mégaphorbiaies et des roselières, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, Marouette ponctuée *Porzana porzana*, le Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*, le Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, la Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;
- g) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Milan noir *Milvus migrans* et du Milan royal *Milvus milvus*: maintien et amélioration des zones de chasse, notamment une mosaïque paysagère de pâturages, de prairies et de zones humides;
- h) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des plans d'eau en période de nidification, tels la Sarcelle d'été *Anas querquedula* et le Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*;
- i) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Martin pêcheur *Alcedo atthis* : maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment les rivières à berges boisées; maintien et aménagement de quelques berges raides propices à la nidification;
- j) maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;
- k) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;
- l) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; extension surfacique des vasières; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau.

(8) Minière de la région de Differdange - Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Ronnebiërg, Metzërbiërg et Galgebierg (LU0002008)

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Alouette lulu *Lullula arborea*: maintien et amélioration des pelouses sèches et des structures paysagères solitaires; maintien et restauration des pelouses sèches par débroussaillage et pâturage extensif; adaptation du pâturage en évitant le piétinement par le bétail lors de la période de nidification; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- b) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations des oiseaux des différents stades de succession et des boisements très clairs, tels le Pipit des arbres *Anthus trivialis*, le Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*, Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* et le Pic vert *Picus viridis*: maintien et amélioration des pelouses sèches, des structures paysagères solitaires et des différents stades de succession; maintien de la diversité structurale des anciennes minières à ciel ouvert;
- c) restauration des populations de l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* et du Pipit rousseline *Anthus campestris*: maintien, amélioration et restauration des milieux favorables, notamment pelouses sèches, clairières, lisières diversement structurées et forêts très claires; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*: maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation; maintien et amélioration de la strate herbacée, notamment en habitats forestiers semi-ouverts; maintien et extension surfacique des lisières en forêt et de la mosaïque paysagère des anciennes minières à ciel ouvert;
- e) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius*: préservation des arbres à loge de pic; maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en hêtraies; protection des fourmières de la Fourmi rousse en forêt;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*: maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacée et arbustive claires, notamment en terrain en pente; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière de différentes classes d'âge et des îlots de vieillissement;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*: préservation, amélioration et restauration des zones de nidification, les falaises des anciennes minières à ciel ouvert et préservation; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- h) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des pelouses sèches xérophiles;
- i) maintien dans un état de conservation favorable des différents stades de succession végétale;
- j) maintien des hêtraies avec différentes classes d'âge, arbres à forte dimension et arbres morts sur pied;
- k) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de falaises dégagées et accessibles pour les nicheurs des falaises;

- l) préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

(9) Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn (LU0002009)

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Alouette lulu *Lullula arborea*: maintien et amélioration des pelouses sèches et des structures paysagères solitaires; maintien et restauration des pelouses sèches par débroussaillage et pâturage extensif; adaptation du pâturage en évitant le piétinement par le bétail lors de la période de nidification; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- b) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations des oiseaux des différents stades de succession et des boisements très clairs, tels le Pipit des arbres *Anthus trivialis*, le Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*, Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* et le Pic vert *Picus viridis*: maintien et amélioration des pelouses sèches, des structures paysagères solitaires et des différents stades de succession végétale; maintien de la diversité structurale des anciennes minières;
- c) restauration des populations de l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* et de Pipit rousseline *Anthus campestris*: maintien, amélioration et restauration des milieux favorables, notamment pelouses sèches, clairières, lisières diversement structurées et forêts très claires; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*: maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation; maintien et amélioration des habitats forestiers semi-ouverts; maintien et extension surfacique des lisières en forêt et de la mosaïque paysagère des anciennes minières à ciel ouvert;
- e) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius*: préservation des arbres à loge de pic; maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en hêtraies; protection des fourmilières de la Fourmi rousse en forêt;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*: maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacée et arbustive claires, notamment en terrain en pente; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière de différentes classes d'âge et des îlots de vieillissement;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*: préservation, amélioration et restauration des zones de nidification, les falaises des anciennes minières à ciel ouvert; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- h) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des pelouses sèches xérophiles;
- i) maintien dans un état de conservation favorable des différents stades de succession végétale;
- j) maintien des hêtraies avec différentes classes d'âge, arbres à forte dimension et arbres morts sur pied;

- k) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de falaises dégagées et accessibles pour les nicheurs des falaises;
- l) préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.

(10) Dudelange Haard (LU0002010)

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Alouette lulu *Lullula arborea*: maintien et amélioration des pelouses sèches et des structures paysagères solitaires; maintien et restauration des pelouses sèches par débroussaillage et pâturage extensif; adaptation du pâturage en évitant le piétinement par le bétail lors de la période de nidification; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- b) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations des oiseaux des différents stades de succession végétale et des boisements très clairs, tels le Pipit des arbres *Anthus trivialis*, le Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*, Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* et le Pic vert *Picus viridis*: maintien et amélioration des pelouses sèches, des structures paysagères solitaires et des différents stades de succession végétale; maintien de la diversité structurale des anciennes minières à ciel ouvert;
- c) restauration des populations de l'Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus* et de Pipit rousseline *Anthus campestris*: maintien, amélioration et restauration des milieux favorables, notamment pelouses sèches, clairières, lisières diversement structurées et forêts très claires; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*: maintien et amélioration des zones de nidification et des zones d'hivernation; maintien et amélioration de la strate herbacée, notamment en habitats forestiers semi ouverts; maintien et extension surfacique des lisières en forêt et de la mosaïque paysagère des anciennes minières à ciel ouvert;
- e) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Pic noir *Dryocopus martius*: préservation des arbres à loge de pic; maintien d'arbres à forte dimension et d'arbres morts sur pied en futaies feuillues, notamment en hêtraies; protection des fourmilières de la Fourmi rousse en forêt;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix*: maintien et extension surfacique de la futaie feuillue mélangée présentant des strates herbacée et arbustive claires, notamment en terrain en pente; maintien et extension surfacique d'une mosaïque intraforestière de différentes classes d'âge et des îlots de vieillissement;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*: préservation, amélioration et restauration des zones de nidification, les falaises des anciennes minières à ciel ouvert; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours directs des zones de nidification;
- h) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des pelouses sèches xérophiles;
- i) maintien dans un état de conservation favorable des différents stades de succession végétale;

- ~~j) maintien des hêtraies avec différentes classes d'âge, arbres à forte dimension et arbres morts sur pied;~~
- ~~k) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des différents types de falaises dégagées et accessibles pour les nicheurs des falaises;~~
- ~~l) préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification par la gestion des flux de visiteurs.~~

(11) Aspelt - Lannebur, Am Kessel (LU0002011)

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Grue cendrée *Grus grus*: maintien et amélioration de la zone en tant que halte de migration et lieu d'hivernage; préservation de la quiétude en halte de migration et en hivernage;
- b) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Oie des moissons *Anser fabalis*: maintien et amélioration de la zone en tant que lieu d'hivernage; préservation de la quiétude en période d'hivernage;
- c) restauration de la population du Râle des genêts *Crex crex*: restauration des zones de nidification, notamment des prairies humides à fauchage très tardif et des friches humides; préservation de la quiétude en période de reproduction;
- d) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux prairiaux, tels la Bergeronnette printanière *Motacilla flava* et le Vanneau huppé *Vanellus vanellus*: maintien et amélioration des zones de nidification et de halte de migration, notamment des pâturages et des prairies humides à fauchage tardif, voire très tardif;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières et des zones inondables, tels la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, la Bécassine sourde *Lymnocyptes minimus*, le Chevalier gambette *Tringa totanus*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*: maintien et amélioration des zones d'hivernage; maintien et amélioration des zones de chasse, notamment les herbages, zones humides et friches;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des mégaphorbiaies et des roselières, tels le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;
- h) maintien dans un état de conservation favorable des herbages et promotion des programmes d'extensification; préservation et extension surfacique des prairies permanentes, y éviter le retournement et la réimplantation; extension surfacique des prairies maigres de fauche et des prairies humides, notamment cariçaies, y favoriser des programmes d'extensification et le fauchage tardif, voire très tardif; aménagement de bandes herbacées et de friches humides fauchées pluriannuellement dans les herbages;
- i) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;

- j) maintien et amélioration de la qualité de l'eau, de la structure des cours d'eau et des zones inondables; restauration de la plaine alluviale et de son hydromorphologie; extension surfacique des vasières; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau;
- k) préservation de la quiétude des zones sensibles, notamment en période de migration et d'hivernage par la gestion des flux de visiteurs.

(12) Haff Réimech (LU0002012)

- a) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Blongios nain *Ixobrychus minutus*: maintien et amélioration des roselières, notamment des vieux peuplements avec pieds dans l'eau; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nidification;
- b) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Butor étoilé *Botaurus stellaris*: maintien et amélioration des zones d'hivernage, notamment des roselières, surtout des vieux peuplements avec pieds dans l'eau; préservation de la quiétude en période d'hivernation; maintien, voir amélioration des zones de nidification potentielles;
- c) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des roselières, des mégaphorbiaies et autres zones humides, tels la Marouette ponctuée *Porzana porzana*, le Râle d'eau *Rallus aquaticus*, la Rousserolle effarvate *Acrocephalus scirpaceus*, la Rousserolle turdoïde *Acrocephalus arundinaceus*, le Phragmite des joncs *Acrocephalus schoenobaenus*, le Gorgebleu à miroir *Luscinia svecica*, Rémiz penduline *Remiz pendulinus* et le Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*: maintien et amélioration des habitats de nidification respectivement de halte de migration;
- d) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Busard des roseaux *Circus aeruginosus*: amélioration des zones de nidification potentielles et des zones de chasse en migration; préservation et amélioration des zones de nourrissage, notamment les roselières et autres zones humides;
- e) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des plans d'eau en migration et en hivernage, tels le Harle piette *Mergellus albellus*, le Fuligule morillon *Aythya fuligula*, le Fuligule milouin *Aythya ferina* le Fuligule nyroca *Aythya nyroca* et le Foulque macroule *Fulica atra*;
- f) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des plans d'eau en période de nidification, tels la Sarcelle d'été *Anas querquedula*, le Fuligule morillon *Aythya fuligula*, le Fuligule milouin *Aythya ferina*, le Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis* et le Grèbe huppé *Podiceps cristatus*;
- g) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en migration, notamment les plans d'eau;
- h) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Martin pêcheur *Alcedo atthis* : maintien et amélioration des zones de nourrissage, notamment les rivières à berges boisées; maintien et aménagement de quelques berges raides propices à la nidification;
- i) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de l'Hirondelle de rivage *Riparia riparia*: maintien et aménagement de quelques berges raides propices à la nidification;

- j) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Pic cendré *Picus canus*: maintien et aménagement de boisements diversement structurés, telles les forêts alluviales et maintien des arbres à forte dimension et des arbres morts sur pied;
- k) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Torcol fourmilier *Jynx torquilla*: maintien et aménagement de pelouses sèches; gestion des boisements semi-ouverts diversement structurés;
- l) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations des oiseaux des vasières, tels la Bécassine des marais *Gallinago gallinago*, le Chevalier gambette *Tringa totanus*, le Chevalier sylvain *Tringa glareola* et le Combattant varié *Philomachus pugnax*: maintien et amélioration des zones de nourrissage en halte de migration respectivement en hivernage;
- m) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Petit Gravelot *Charadrius dubius*: maintien et amélioration des zones à graviers et des friches sans ou à faible végétation; préservation de la quiétude en période de reproduction dans les alentours des zones de nidification;
- n) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des roselières et des mégaphorbiaies; conservation et aménagement de vieux peuplements de roselières avec pieds dans l'eau;
- o) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des forêts alluviales;
- p) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des pelouses sèches et des zones à graviers;
- q) maintien dans un état de conservation favorable et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure des berges;
- r) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des vasières;
- s) préservation de la quiétude des zones sensibles en période de nidification, de migration ou d'hivernation par la gestion des flux de visiteurs.

Art. 6. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe 1 :

Liste nationale des zones de protection spéciale concernant la conservation des oiseaux sauvages. (Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25)

N°	Code de la zone de protection spéciale	Dénomination	Surface
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1269,23 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3146,15 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1740,31 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3587,01 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	226,53 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	379,52 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1054,51 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange - Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Ronnebiërg, Metzerbiërg et Galgebiërg	688,01 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn	1071,65 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	660,45 ha
11	LU0002011	Aspelt - Lannebur, Am Kessel	71,10 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	258,42 ha

Annexe 2 :

Liste des oiseaux sauvages faisant l'objet de mesures de conservation spéciale.

				Code de la zone de protection spéciale	LU0002001	LU0002002	LU0002003	LU0002004	LU0002005	LU0002006	LU0002007	LU0002008	LU0002009	LU0002010	LU0002011	LU0002012
Espèces	Français	Allemand	Catégorie													
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	Habicht	n, ra	x	x	2-4 c	2-4 c					x	x	*		x
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	Drosselrohrsänger	n, m, ra, sp						x							5-10 c
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique	Seggenrohrsänger	m, di, vu, sp						1-5 i	x						x
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	Schilfrohrsänger	(n), m, di, vu, sp					x	1-5 c	x						x
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	Teichrohrsänger	n, m, vu, ra, sp		x			10-15 c	20-30 c	25-35 c					1-5 c	30-40 c
<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	Raufußkauz	(n), ra		x	x										
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Feldlerche	n, m, vu, ra	x	x			x	x	x	x	x	x	*	x	
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur	Eisvogel	n, vu, ra	x	x	2-4 c	1-2 c	1 c	1-2 c	2-3 c						4-6 c
<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	Knäkente	(n), m, di		x					0-1 c					x	0-1 c
<i>Anser fabalis</i>	Oie des moissons	Saatgans	m, h, ra												50-150 i	
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	Brachpieper	[n], m, di, vu, sp									x	x	*		
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	Wiesenpieper	n, m, vu, ra	3-5 c	15-25 c			8-12 c	3-5 c	20-30 c					x	
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	Baumpieper	n, m, vu, ra									x	x	*		

<i>medius</i>									c	c					
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Schwarzspecht	n, vu, sp			3-5 c	3-5 c	1-2 c	1 c		2-3 c	4-6 c	3-5 e		x
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Seidenreiher	m, vu, ra							x					x
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	Rohrhammer	n, vu, ra, sp	x	x			20-25 c	20-25 c	20-25 c				2-5 c	15-25 c
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	Wanderfalke	n, ra, sp				x	x							
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	Blässhuhn	n, m, h, ra, sp												<1000 i
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	Bekassine	[n], m, h, di, vu, sp	x	x			x	x	x				x	x
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	Kranich	m, (h), vu, ra							x				<600 i	
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Rauchschwalbe	n, m, ra						x	x					x
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	Zwergdommel	n, m, vu, ra, sp						x	x					5-8 c
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Wendehals	n, m, vu, ra							x	x	x	✕		3-6 c
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	Neuntöter	n, vu, ra	8-12 c	10-13 c	x	x	5-7 c	x	x	x	x	✕	x	x
<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise	Raubwürger	n, m, h, vu, ra	4-6 c	6-8 c	x	x	2 c	x					x	x
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Heidelerche	n, m, vu, ra, sp								6-10 c	10-15 c	4-6 e		
<i>Luscinia svecica</i>	Gorge-bleue à miroir	Blaukehlchen	m, vu, Ra, sp					x	x	x				x	x
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	Zwergschnepfe	m, h, vu, ra, sp						x	x				x	x
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	Zwergsäger	m, h, ra, sp												10-20 i
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	Gänsesäger	h, ra, sp			x	x								
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Schwarzmilan	n, ra		1-2 i			1-2 i	4-8 i	4-8 i				1-2 i	
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Rotmilan	n, vu, ra	3-6 i	4-6 c	2-3 c	x	2-4 i	2-4 i	3-6 i				1-2 i	
<i>Motacilla</i>	Bergeronnette	Gebirgsstelze	n, vu, sp			x	x								

<i>cinerea</i>	des ruisseaux														
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	Wiesenschafstelze	n, m, vu, ra	3-5 c	10-15 c			x	x	12-17 c				x	x
<i>Pandion haliaetus</i>	Balibuzard pêcheur	Fischadler	m, ra, sp			x	x		x						10-20 i
<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	Haubenmeise	n, sp			x	x								
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	Rebhuhn	n, vu, ra						1-2 c	2-4 c				1 c	
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Wespenbussard	n, ra, sp	x	x	1-5 c	1-5 c	x			x	x	✕		x
<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	Kampfläufer	m, vu, ra, sp	x	x			x	x	x				x	x
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	Gartenrotschwanz	n, m, vu, ra								x	x	✕		
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	Waldlaubsänger	n, m, vu, ra			x	x				x	x	✕		
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	Fitis	n, m, vu								x	x	✕		
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Grauspecht	n, vu, ra, sp						x	x		x	✕		2-3 c
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	Grünspecht	n, vu, ra			x	x	x	x	x	x	x	✕	x	x
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Goldregenpfeifer	m, ra		x			x		x				x	
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	Haubentaucher	n, m, h, vu, ra, sp				x								8-10 c
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	Tüpfelsumpfhuhn	m, vu, ra, sp						x	x					x
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	Wasserralle	n, m, h, vu, ra, sp	x	x			x	4-6 c	3-5 c				2 c	5-7 c
<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline	Beutelmeise	n, m, vu, ra, sp						x	x					x
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle des rivages	Uferschwalbe	n, m, di, vu, sp						x	x					30-50 c
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Braunkehlchen	n, m, di, vu	2-4 c	15-20 c			x	x	8-10 c					x
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	Waldschnepfe	n, m, h, vu, ra, sp			x	x				x	x	✕		

Annexe 3 :
Cartes topographiques des zones de protection spéciale.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Dudelange Haard », et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Gilles Biver / Elisabeth Kirsch (MECDD)
Téléphone :	2478-6834 / -6883
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Projet de désignation en vertu de l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles Actualisation des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone de protection spéciale
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de la nature et des forêts
Date :	20/10/2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Direction-Générale "Environnement" de la Commission européenne;
Agents de l'Administration de la nature et des forêts

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un dossier établi en vertu de l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprend notamment :
- une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats;
- une partie graphique indiquant la situation et la délimitation de la zone;
- une description scientifique de la zone; et
- l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif.
En plus le dossier est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet clarifie la situation des objectifs et mesures de conservation de ladite zone de protection spéciale.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations : Meilleure visibilité d'un projet de zone protégée d'intérêt communautaire ("zone Natura 2000")

Meilleure visibilité d'un projet de zone protégée d'intérêt communautaire ("zone Natura 2000")

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de la zone protégée d'intérêt communautaire vise tous les citoyens indépendamment de leur sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Avis officiels

Avis officiel

Consultation publique concernant huit projets de désignation de zones Natura 2000:

1. ZSC LU0001028 Differdange Est – Prënzebiërg / Anciennes mines et Carrières
2. ZSC LU0001030 Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergronn
3. ZSC LU0001031 Dudelange Haard
4. ZSC LU0001032 Dudelange – Ginzébiërg
5. ZSC LU0001067 Massif forestier du Waal
6. ZPS LU0002008 Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Ronnebiërg, Metzzerbiërg et Gälgebierg
7. ZPS LU0002009 Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergronn
8. ZPS LU0002010 Dudelange Haard

Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de huit zones Natura 2000, plus précisément de cinq zones spéciales de conservation (ZSC) et de trois zones de protection spéciale (ZPS), le gouvernement lance une **consultation publique à partir du 20 janvier 2022**.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les huit projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le **portail national des enquêtes publiques**, par **courrier électronique** (natura2000-CP@mev.etat.lu) ou par **lettre recommandée** au:

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

2269141



Commune de BERTRANGE

Administration communale de Bertrange

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte

Type de marché: Travaux

Modalités d'ouverture des offres:

Date: 22/02/2022 Heure: 09:30

Lieu: Salle des cérémonies (rez-de-chaussée) de l'Administration Communale de Bertrange, 2, Beim Schlass L-8058 Bertrange.

SECTION II: OBJET DU MARCHÉ

Intitulé attribué au marché: Réaménagement du quartier Bureck à Bertrange, construction d'un nouvel immeuble pour la fanfare et la chorale, restauration et transformation du Duerfhaus.

Description succincte du marché:

Travaux de plâtre, faux-plafonds, et cloisons légères

SECTION IV: PROCÉDURE

Conditions d'obtention du cahier des charges:

le bordereau et les cahiers des charges relatifs aux travaux repris ci-dessus sont à la disposition des intéressés sur le portail des marchés publics à l'adresse: www.pmp.lu

SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Description succincte des travaux:

- travaux d'enduits au plâtre ±1400m²
- travaux d'enduits au mortier de ciment ±735m²
- travaux de faux-plafonds ±863m²
- travaux de cloisons légères ±215m²

début des travaux: mi-avril 2022, durée des travaux: 60 jours ouvrables en phases.

Conditions de participation: les conditions minimales de participation suivantes sont requises: - effectif minimum en personnel de l'opérateur économique: 15 personnes - chiffre d'affaire annuel minimum: 400'000,00€ - 3 références pour des ouvrages analogues et de même nature.

Modalités visite des lieux/réunion d'information: la visite des lieux est laissée à l'appréciation des soumissionnaires.

Réception des offres: les offres conformes au règlement grand ducal du 08 avril 2018 portant exécution de la loi du 08 avril 2018 sur les marchés publics de travaux et fournitures doivent être

SNHBM

Société Nationale des Habitations
à Bon Marché s.a.

Avis de marché

Procédure : ouverte

Type de marché : Travaux

Ouverture le 15/02/2022 à 10:00. **Lieu d'ouverture:** SNHBM 2B, rue Kalchesbruck L-1852 Luxembourg

Intitulé : L'exécution des travaux de parqueterie de 3 immeubles résidentiels à Olm.

Description : L'exécution des travaux de parqueterie de 3 immeubles résidentiels à Olm.

Conditions d'obtention du dossier de soumission : Le bordereau de soumission est téléchargeable sur le portail des marchés publics.

Réception des offres : Le jour de l'ouverture avant 10h00.

Date de publication de l'avis 2200108 sur www.marches-publics.lu : 17/01/2022

2269141

SNHBM

Société Nationale des Habitations
à Bon Marché s.a.

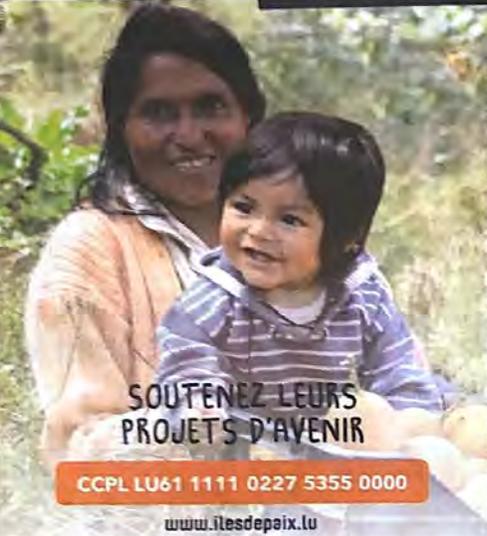
Avis de marché

Procédure : ouverte

Iles de Paix forme et accompagne des milliers d'agriculteurs afin d'améliorer leur sécurité alimentaire et leur qualité de vie.



Iles de Paix



SOUTENEZ LEURS PROJETS D'AVENIR

CCPL LU61 1111 0227 5355 0000

www.ilesdepaix.lu

Photos: © Yves Luxembourg (top) • © pixabay (Therese) • © 2022 (Illustration) • © 2022 (Illustration) • © 2022 (Illustration) • © 2022 (Illustration)

AVIS DE L'ÉTAT

Ministère de la Justice
Administration pénitentiaire

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Services
Modalités d'ouverture des offres:
Date: 22/02/2022 Heure: 10:00
SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: gar-

diennage CHNP
Description succincte du marché: Services de surveillance et gardiennage à la filière Socio-judiciaire du Centre Hospitalier Neuro Psychiatrique (CHNP) d'Ettebrück.
SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:
Le dossier de soumission peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.pmp.lu).
SECTION VI: RENSEIGNEMENTS

COMPLÉMENTAIRES
Autres informations:
Réception des offres: La remise ELECTRONIQUE est obligatoire. Les offres sont à remettre via le portail www.pmp.lu avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture.
Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 17/01/2022
La version intégrale de l'avis no 2200095 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

272664

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Administration des bâtiments publics

Avis de marché

Procédure: européenne ouverte
Type de marché: Travaux
Modalités d'ouverture des offres:
Date: 22/02/2022 Heure: 10:00
Lieu: Les offres sont obligatoirement et exclusivement à remettre via le portail des marchés publics avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture.
SECTION II: OBJET DU MARCHÉ
Intitulé attribué au marché: Tra-

vaux d'isolation et d'étanchéité des toitures à exécuter dans l'intérêt de la Police Syrdall à Niederanven
Description succincte du marché: Isolation thermique en laine de roche: 600 m²
Membrane d'étanchéité: 715 m²
Complexe toiture végétalisée: 365 m²
Divers travaux de zinguerie et de ferronnerie
La durée des travaux est de 50 jours ouvrables, à débiter le mois d'août 2022.
SECTION IV: PROCÉDURE
Conditions d'obtention du cahier des charges:
Les documents de soumission peuvent être retirés via le portail des marchés publics (www.pmp.lu).

LA REMISE ELECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE.
SECTION VI: RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
Autres informations:
Conditions de participation: Toutes les conditions de participation sont indiquées dans les documents de soumissions.
Réception des offres: Les offres sont à remettre via le portail des marchés publics (www.pmp.lu).
Date d'envoi de l'avis au Journal officiel de l'U.E.: 17/01/2022
La version intégrale de l'avis no 2200078 peut être consultée sur www.marches-publics.lu

272654

PHI-Kannerbicher mat Elteren-Deel

Zip kreieren an all Wichtegste Titel, oder net wéi: www.phi.lu (Shop-Funktioun)



Wann d'Kand mei grouss gëtt.
Emmer propper
Virum Schirm
Addi Suchel
Addi Wendel

Groussginn ass net schwéier.
De Krokodill verléiert säi Mëllechzant
Den Tiger léiert recycleieren
Den Elefant buet angesch

Avis officiel

Consultation publique concernant huit projets de désignation de zones Natura 2000:

1. ZSC LU0001028 Differdange Est - Prénzeberg / Anciennes mines et Carrières
2. ZSC LU0001030 Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergonn
3. ZSC LU0001031 Dudelange Haard
4. ZSC LU0001032 Dudelange - Ginzeberg
5. ZSC LU0001067 Massif forestier du Waal
6. ZPS LU0002008 Minière de la région de Differdange - Giele Botter, Tilleberg, Rollesberg, Ronneberg, Metzberg et Galge-

berg
7. ZPS LU0002009 Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergonn
8. ZPS LU0002010 Dudelange Haard
Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de huit zones Natura 2000, plus précisément de cinq zones spéciales de conservation (ZSC) et de trois zones de protection spéciale (ZPS), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 20 janvier 2022.
Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les huit projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>), sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tel. 247-86824).

Les intéressé(e)s sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portail national des enquêtes publiques, par courrier électronique (natura2000-CP@mex.etat.lu) ou par lettre recommandée à:
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

272657

Rapport d'enquête

**Enquête publique concernant le projet de désignation
de la zone " ZPS LU0002010 Dudelange Haard " (ID : 845)**

Détails de la procédure

Nom de la procédure :	ZPS LU0002010 Dudelange Haard
Description courte :	
Objet :	<p><p> L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :</p> <p>
 1° la désignation de la zone « Dudelange Haard » en tant que zone de protection spéciale ; et
 2° la suppression des dispositions relatives à la zone « Dudelange Haard » dans le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale.</p> <p></p></p> <p><p> Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de huit zones Natura 2000, plus précisément de cinq zones spéciales de conservation (ZSC) et de trois zones de protection spéciale (ZPS), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 20 janvier 2022. </p></p> <p><p> Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de désignation peut être consulté, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques, sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824). </p></p>
Type de procédure :	Projets de désignation des zones Natura 2000
Requérant :	
Numéro de dossier :	
Autorités organisatrices :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
Autorités décisionnaires :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
Communes d'implantation :	
Communes limitrophes :	
Parcelles concernées :	

Détails de l'enquête

Identifiant :	845
Nom :	Enquête publique concernant le projet de désignation de la zone " ZPS LU0002010 Dudelange Haard "
Référence :	
Description :	
Autorités décisionnaires :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable

Autorités concernées :	
Adresse de publication :	https://enquetes-publiques.lu/content/enquetes_publiques/fr/enquetes/800/845.html
Date d'ouverture :	20/01/2022 00:00
Date de clôture :	21/02/2022 23:59
Date de clôture pour les communes :	

Dossier de l'enquête

- /
- Document complet Dudelage Haard ZPS.pdf
- FicheEvaluationImpact_DudelageHaardZPS.pdf
- Texte_cordonné_Haard ZPS.pdf
- CarteA4_RGD_LU0002010.pdf

Dossier interne de l'enquête

- /

Contributions reçues par courrier / courriel dans le cadre de
l'enquête publique relative au projet de désignation de la
zone de protection spéciale « Dudelange Haard »

TRAUSCH-SCHUMANN Margot
TRAUSCH Gilbert
69, rue Principale
L-3770 TETANGE

Tétange, le 15 février 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles, de
l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

Concerne : Consultation publique concernant huit projets de désignation de zones Natura
2000

Mesdames, Messieurs,

En référence à l'objet sous rubrique, les soussignés, Margot SCHUMANN, ép. TRAUSCH et son fils Gilbert TRAUSCH, tenons à vous informer que nous nous opposons à ce que nos parcelles dont nous sommes propriétaires et qui sont énumérées dans les listes ci-dessous, soient intégrées dans les zones

- ZSC LU0001030 Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergrond,
- ZSC LU0001031 Dudelange Haard,
- ZPS LU0002009 Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergrond et
- ZPS LU0002010 Dudelange Haard.

Commune : **Kayl** / Section : **A de Kayl**

N° cadastral	Dénomination	Superficie
734/2367	Unter dem Kahleberg	25a 10ca
736	Unter dem Kahleberg	7a 00ca
757/2841	Unter dem Kahleberg	25a 60ca
757/2842	Unter dem Kahleberg	65a 50ca
759/10301	Unter dem Kahleberg	78a 77ca
761/4169	Unter dem Kahleberg	1ha 01a 10ca
762/3433	Unter dem Kahleberg	47a 40ca
775/8866	Kahleberg	60a 79ca
775/8867	Doilenloch	1ha 24a 73ca
792/2607	Doilenloch	8a 70ca
792/2608	Doilenloch	8a 50ca
793	Doilenloch	20a 30ca
794	Doilenloch	15a 00ca
795/3744	Doilenloch	8a 30ca
795/3745	Doilenloch	8a 20ca
796	Doilenloch	15a 70ca
797/8871	Doilenloch	48a 56ca
495/5076	Op der Knupp	81a 81ca

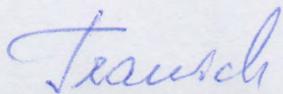
Commune : **Kayl** / Section : **B de Tétange**

N° cadastral	Dénomination	Superficie
1092/3828	Muehlengehren	72a 64ca
1098/1402	Muehlengehren	38a 40ca
1099	Muehlengehren	24a 50ca
1100	Muehlengehren	46a 20ca
1101/2850	Muehlengehren	21a 80ca
1102/1404	Muehlengehren	30a 10ca

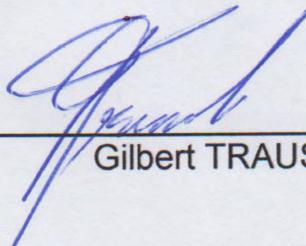
La surface totale de toutes ces parcelles énumérées équivaut à presque 10 hectares, ce qui correspond à plus d'un tiers de notre propriété que nous cultivons depuis au moins trois générations comme terres labourables et pâturages selon le principe de l'agriculture traditionnelle et modérée, d'après les réglementations actuelles en vigueur et dans le respect des habitats naturels et des espèces les peuplant.

Le fait de voir hypothéquer nos terrains par de nouvelles restrictions, à la suite de leur intégration dans le réseau Natura 2000, est inacceptable pour nous car nous redoutons des restrictions dans l'usage et l'exploitation de notre propriété et par conséquent un impact considérable sur la survie et le futur de notre exploitation agricole.

Dans l'espoir que nos requêtes et arguments puissent être respectés et pris en considération lors de la réalisation des zones Natura 2000, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



Margot TRAUSCH-SCHUMANN



Gilbert TRAUSCH

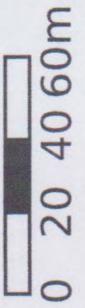


Date d'impression: 14/02/2022 17:30

<http://g-o.lu/3/RC13>



Echelle approximative 1:2500



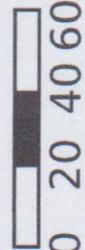
www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>



Date d'impression: 17/02/2022 13:17

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:2500



<http://g-o.lu/3/0oqW>



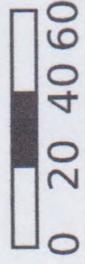


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie



<http://g-o.lu/3/vkND>

Echelle approximative 1:2500



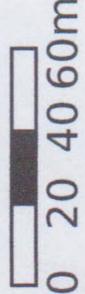
www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>



http://g-o.lu/370FqX



Echelle approximative 1:2500



www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. http://g-o.lu/copyright

SCHON Francis
SCHON Marie-Josée épouse MATHIAS
SCHON Sylvie
41, rue du Faubourg
L-3641 KAYL

Kayl, le 17 février 2022.

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Direction des Ressources Naturelles, de
l'Eau et des Forêts
L-2918 Luxembourg

Concerne : Consultation publique concernant huit projets de désignation de zones Natura 2000

Mesdames, Messieurs,

En référence à l'objet sous rubrique, les soussignés , Francis SCHON, Marie-Josée SCHON ép. MATHIAS, Sylvie SCHON, tenons à vous informer que nous nous opposons à ce que nos parcelles dont nous sommes propriétaires et qui sont énumérées dans la liste ci-dessous, soient intégrées dans la zone Natura 2000 et les zones

ZSC LU0001030 Esch-sur-Alzette Sud-est-Anciennes minières / Ellergrond,
ZSC LU0001031 Dudelange Haard,
ZPS LU0002009 Esch-sur-Alzette Sud-est-Anciennes minières / Ellergrond et
ZPS LU0002010 Dudelange Haard.

Commune : **Kayl** / Section : **A de Kayl**

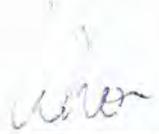
	<u>N° castral</u>	<u>Dénomination</u>
1.)	798/8873	Duelelach
2.)	2690/5669	Vir Bruch
3.)	2694/5784	Vir Bruch
4.)	2730/7106	Vir Bruch
5.)	770	Gréngewee

ad 1.) La zone Natura 2000 s'étend sur une partie d'environ 50 m² de la parcelle 798/8873. Depuis 1993 y sont installées des ruches d'abeilles. Pour mettre ces ruches à l'abri de l'ensoleillement trop intense en été, des arbres à croissance rapide y ont été plantés en automne / hiver 1993/94. (Bouleau et Robinier). Si la présence des ces arbres serait maintenant la cause pour déclarer ce bout de terre comme « biotope », on aurait du mal à comprendre ce raisonnement vue que ce sont spécialement cette catégorie d'arbres qui, sur ordre de votre ministère, sont éliminés dans les alentours proches.

Les autres surfaces énumérées sont exploitées comme aires de fauchage ou de pâturage non intensifs.

Le fait de voir hypothéquer nos terrains par de nouvelles restrictions, à la suite de leur intégration dans le réseau Natura 2000, est inacceptable pour nous car nous redoutons des restrictions additionnelles dans l'usage de notre propriété.

Dans l'espoir que nos requêtes puissent trouver une suite telle que demandée ci-devant, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



Francis SCHON

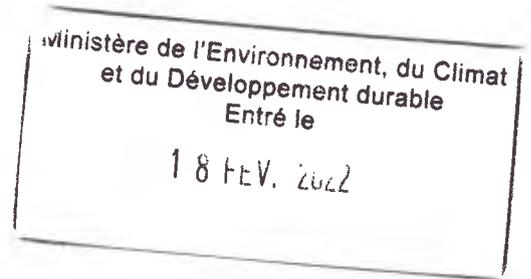


Marie-Josée SCHON



Sylvie SCHON

Keyf, le 17 février 2022.



Monsieur,

Suite à l'Avis Officiel en relation avec la consultation publique du 20 janvier 2022 concernant huit projets de désignation de Zones Natura 2000 je vous adresse mes observations et suggestions ad hoc.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs salutations;

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'K' followed by the name 'Keyf'.

Enquête publique concernant le projet de désignation de la zone « ZPS LU0002010 Dudelange – Haard » - 845 en tant que zone de protection spéciale

**Observations et suggestions
formulées par le docteur Raymond Lies conformément à l'article 31
de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la
nature et des ressources naturelles**

Le soussigné docteur Raymond LIES, chirurgien, agissant en son nom personnel et en celui de son épouse Chantal CASINI, demeurant avec lui à L- 3673 Kayl, 33, Chemin Vert,

présente les observations suivantes dans le cadre de la procédure de consultation publique mentionnée sous rubrique.

Les époux Lies sont propriétaires des deux parcelles de terrain, sises à Kayl, Chemin Vert, inscrites au cadastre comme suit :

commune de Kayl, section A de Kayl

numéro 763/4655, lieu-dit « Chemin Vert », terre labourable, contenance 47,00 ares,

numéro 764/6091, lieu-dit « Chemin Vert », terre labourable, contenance 15,70 ares.

Le dossier soumis à enquête publique, tel que publié au portail des enquêtes publiques du Gouvernement, comprend le texte d'un avant-projet de règlement grand-ducal intitulé « *Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone Dudelange Haard , et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale* » auquel sont joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une carte topographique à l'échelle 1/20000, format A4, intitulée « *Zone de Protection Spéciale Dudelange Haard (LU0002010)* » et portant désignation et délimitation graphique de la zone « Dudelange Haard ».

L'article 1^{er} du prédit avant-projet de règlement grand-ducal se propose de désigner zone de protection spéciale et déclarer obligatoire la zone « Dudelange Haard ».

D'après la prédite carte topographique, les propriétés désignées ci-dessus des époux Lies font partie de la zone de protection spéciale « Dudelange Haard » à établir par le règlement grand-ducal en avant-projet.

À l'heure actuelle, ces mêmes propriétés font déjà partie de la zone de protection spéciale également dénommée « Dudelange Haard » et référencée également

sous le numéro LU0002010, instituée par règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciales.

La juxtaposition des cartes de délimitation, d'une part, de la zone de protection spéciale « Dudelange Haard, numéro LU0002010 », version actuelle, et, d'autre part, de la zone de protection « Dudelange Haard, numéro LU0002010 », version en projet, révèle que la délimitation des deux zones n'est pas identique, du moins en ce qui concerne la partie de zone se trouvant à proximité des prédicts terrains Lies.

En effet, l'actuelle zone « ZPS Dudelange Haard numéro LU0002010 », telle qu'instituée par le prédict règlement grand-ducal du 30 novembre 2012, comprend un nombre de terrains adjacents aux prédicts terrains Lies et s'étendant jusqu'aux limites du lotissement dénommé « Cité du Brill ». Curieusement, ces terrains ne sont plus compris dans la zone « ZPS Dudelange Haard numéro LU0002010 », que l'avant-projet de règlement grand-ducal sous enquête projetée d'établir, de sorte que dans ce secteur, la limite ouest de la nouvelle zone de protection spéciale se confondrait avec la limite ouest de la propriété Lies, ce qui n'est pas le cas dans la zone actuelle.

Le soussigné conteste formellement cette partie de la délimitation de la zone « ZPS Dudelange Haard numéro LU0002010 », en projet.

La délimitation de la zone est en effet arbitraire alors que du point de vue de la conservation de la nature, il n'existe aucune différence objective et apparente, entre, d'une part, les terrains dont le soussigné et son épouse sont propriétaires et, d'autre part, les terrains des autres propriétaires qui, désormais, ne devraient plus faire partie de la zone de protection spéciale.

Le dossier soumis à consultation reste muet sur les éventuels arguments susceptibles de justifier la nouvelle délimitation de la zone de protection spéciale. Ces arguments devraient être de nature scientifique puisque, d'après l'article 31, paragraphe 4, dernière phrase de la loi précitée du 18 juillet 2018, « seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000 ».

En l'absence d'arguments scientifiques pertinents au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière, permettant de justifier le traitement inégal des propriétaires dont les propriétés sont situées de part et d'autre du nouveau tracé de la délimitation de la zone de protection spéciale, le règlement grand-ducal en avant-projet enfreint le principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution et risque dès lors d'encourir la sanction de l'inapplicabilité par le juge, conformément à l'article 95 de la Constitution.

Le soussigné ne s'oppose toutefois pas à une évaluation scientifique portant à la fois sur ses terrains et sur les autres terrains également couverts à l'heure actuelle par la zone « ZPS Dudelange-Haard LU0002010 », afin de vérifier l'existence de



critères pertinents, susceptibles de justifier un traitement différent des terrains en cause. Seulement, le délai prévu à l'article 31, paragraphe 4, de la loi précitée du 18 juillet 2018 est trop bref pour permettre une évaluation scientifique tant soit peu sérieuse.

Tenant compte, d'une part, des considérations qui précèdent et, d'autre part, des charges qu'une zone de protection spéciale ferait peser sur ses prédits terrains, le soussigné suggère, pour le cas où la zone de protection spéciale « ZPS Dudelange-Haard LU0002010 » telle que soumise à consultation publique serait néanmoins réalisée, que ses prédits terrains restent en dehors de cette zone, à l'instar des terrains d'autres propriétaires, situés en contrebas de sa propriété, ceci afin d'être paré à toute éventualité future.

Kayl, le 16 février 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Lies', with a long horizontal stroke extending to the right.

Raymond Lies

Elisabeth Kirsch

From: Marc Hoferlin <hmarc@pt.lu>
Sent: 18 February 2022 15:31
To: MEV Natura2000 Consultation pub
Subject: consultation publique concernant huit projets de désignation de zones Natura 2000 , communiqué du 18 janvier 2022 sur environnement.public.lu

Sehr geehrte Damen und Herren,

Hiermit lege ich offiziell Einspruch ein, dem Zwang, mit denen sich in meinem Besitz befindlichen Parzellen, in den unten genannten ZSC- und ZSP-Gebieten unterliegen zu müssen.

ZSC LU0001030 - Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn

ZSC LU0001031 - Dudelange Haard

ZSC LU0001032 - Dudelange – Ginzebiert

ZPS LU0002009 - Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn

ZPS LU0002010 - Dudelange Haard

Mein Einspruch ist folgendermaßen motiviert:

- Komplette Intransparenz in der in der Vergabe solcher Zonen. Vor allem, wenn man nicht in der Gegend eines solchen Gebietes wohnhaft ist, bekommt man dies auf keinem geringsten Wege von den zuständigen Behörden mitgeteilt! Wie soll man darauf kommen, dass auf einmal, auf seinem Besitz derartige Zonen errichtet werden und den dementsprechenden Geboten, die in solchen Zonen gelten, unterliegt!? Wäre ein Brief an den Eigentümer nicht der richtige Weg? Oder soll der Naturschutz in Luxemburg durch die Hintertür erfolgen?
- Warum befinden sich einige Parzellen, die z.B. einem Wald-, Brachflächen-, oder Tagebaugelände zugehörig sind, in diesen Zonen und einige wiederum nicht? Welche Richtlinien bestehen, die zur Vergabe gewisser Territorien zu einer dieser Schutzgebiete führen und welche nicht? Oder wird das Ganze rein willkürlich entschieden und einige private Besitzer oder Unternehmen bevorzugt behandelt?
- Warum ist diese Vielfalt in diesen Gebieten noch zu finden? Hängt dies nicht an der guten Bewirtschaftung der Landbesitzer und Landbewirtschaftler zusammen? Das Naturschutzgesetz von 2018 ist streng genug und daher ist eine derartige Zwangsmitgliedschaft in diesen Gebieten nicht nachvollziehbar. Der Naturschutz ist auf diesen Flächen auch gegeben, ohne dem Zwang einer Mitgliedschaft, einer solchen Zonen zu unterliegen und den dementsprechenden weiteren Auflagen.

Schlussfolgernd bin ich nicht damit einverstanden mit der Gesamtheit meines ländlichen Besitzes, in diesen Gebieten, den ZSC- und ZSP-Zonen anzugehören.

Hochachtungsvoll

Marc Hoferlin